



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

GC/AG

## ARRETE

n° **003196** du **6 NOV. 2000** portant  
prescriptions complémentaires à la Société E.P.M. à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L 512-3 et L 512-7,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précisant la liste des installations classées prise en application de l'article 7.1. de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90833 du 21 juin 1989 portant autorisation de poursuivre l'exploitation par la Société EPM d'un dépôt de liquides inflammables et les arrêtés préfectoraux n° 950375, n° 991598 et n° 993046 en dates respectivement des 10 mars 1995, 9 juillet 1999 et 30 novembre 1999 réglementant les activités de la Société EPM,
- VU** l'étude des dangers remise le 5 novembre 1998 en application des dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 juin 1989 et 10 mars 1995 susvisés,
- VU** le rapport du 17 août 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis du 5 octobre 2000 Conseil Départemental d'Hygiène,

**CONSIDERANT** que l'établissement doit disposer à bref délai d'une étude répondant aux spécificités décrites dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qui notamment couvre l'ensemble de ses installations et contient les dispositions organisationnelles visées par ledit arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 prise pour l'application de l'arrêté du 10 mai 2000,

**CONSIDERANT** que l'étude remise ne permet pas de disposer des éléments correspondants nécessaires,

**CONSIDERANT** que dès lors il est nécessaire d'établir une nouvelle étude des dangers correspondant aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2000, globale au site et rapportant pour toutes les installations dudit établissement les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux susvisés autorisant et réglementant les installations de la Société EPM à ILLZACH sont complétés par les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant remettra **avant le 3 février 2002** une étude des dangers globale à son site industriel et recouvrant l'ensemble des installations de son établissement qui répondra au moins aux points développés dans l'annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Le Maire d'Illzach,
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie / Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Fait à Colmar, le 06 novembre 2000

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 00 3196 du 6 novembre 2000 concernant

la Société E.P.M. à Illzach

Contenu de l'étude des dangers pour les établissements répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(mise en œuvre de la directive Seveso II)

L'étude de dangers aura pour objet de :

1. rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :
  - identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée,
  - évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés,
  - justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement,
2. exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs,
3. contribuer à l'information du public et du personnel,
4. fournir les éléments nécessaires à la préparation *et à l'actualisation* des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI),
5. *permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents.*

Elle devra notamment traiter de façon approfondie les points, non exhaustifs, qui sont mentionnés ci-après.

### 1. Contenu de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 l'étude des dangers portera **sur l'ensemble de l'établissement**.

L'étude des dangers devra mentionner les dispositions de nature organisationnelle au même titre que les dispositions techniques concourant à la prévention et au traitement des accidents majeurs.

Ces dispositions organisationnelles, qui doivent constituer un ensemble à mettre en œuvre par l'exploitant **au niveau de l'établissement**, sont relatives à l'organisation, aux fonctions des personnes, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention des accidents majeurs et la limitation de leurs conséquences.

En particulier sont notamment à décrire dans l'étude des dangers, en application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, **la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité** applicables dans l'établissement. Le système de gestion de la sécurité devra être conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

## 2. Description de l'établissement et de son environnement

La description et la localisation de l'établissement au sens de l'article 2 de l'arrêté, des installations étudiées et des éléments sensibles ou dangereux pour l'environnement devront être suffisamment approfondies pour permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites et les risques d'agression provenant de l'environnement (phénomènes naturels tels que séismes, inondations et foudre, accidents survenant sur d'autres installations, risques d'intrusion...).

L'étude de dangers devra prendre en compte, non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités du même exploitant qui leur sont communes ou connexes.

Elle inclura également la description de l'environnement (eaux souterraines, milieux à protéger,...), les données relatives aux plans d'occupation des sols, les aspects liés aux effets dominos,... ainsi que tout élément susceptible de permettre une évaluation précise des divers enjeux.

## 3. Analyse des risques

L'étude des dangers devra comporter une analyse détaillée des risques comportant notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
- l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
- en ce qui concerne les installations, notamment celles dans lesquelles sont utilisées ou mises en œuvre les substances ou les préparations dangereuses recensées :
  1. l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires,
  2. l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés,
  3. l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.

L'analyse des risques des installations devra porter sur toutes leurs conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses) et recourir si nécessaire à l'utilisation de méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple).

L'analyse détaillée devra également :

- faire apparaître l'importance pour la sécurité du respect de certaines conditions prises comme hypothèses (délai de réaction des opérateurs, par exemple),
- envisager les défaillances de mode commun (situations où un événement tel qu'un séisme, un incendie, une erreur de maintenance, etc, est susceptible d'affecter simultanément plusieurs systèmes nécessaires à la sûreté de l'installation),
- permettre une évaluation correcte des conséquences.

Complétée par les aspects liés à l'accidentologie, l'analyse des risques doit permettre à l'exploitant de définir des scénarios d'accidents et d'en évaluer les conséquences.

### Accidentologie

L'analyse des risques devra prendre en compte l'analyse d'accidents passés, survenus dans l'établissement, dans des installations ou dans des situations similaires en France ou à l'étranger. Elle devra permettre d'évaluer l'intérêt des dispositions de sécurité prévues ou de dispositions complémentaires vis-à-vis d'événements élémentaires ou de scénarios complets.

#### 4. Analyse des accidents potentiels liés aux installations

##### Possibilité de conjonction d'événements élémentaires : scénarios

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, comme par exemple la survenue simultanée de deux pannes ou la conjonction d'une défaillance de process et d'une défaillance humaine, l'étude des dangers devra :

- apporter la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur,
- examiner les scénarios pouvant en découler.

##### Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers devra, notamment sur la base de l'analyse des risques, définir les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

##### ***Interactions entre établissements proches ("effets dominos", interactions entre installations d'un même établissement***

L'étude des dangers devra examiner :

- les interactions entre les installations d'un même établissement, action d'un premier phénomène (émission de débris par explosion, par exemple) qui pourrait en déclencher un second (fuite d'un réservoir perforé par un équipement, par exemple),
- le caractère approprié d'une mesure de sécurité dans le cas où plusieurs phénomènes se conjuguent,
- les possibilités d'interactions entre les établissements proches (examen des effets dominos).

#### EVALUATION DES CONSEQUENCES

L'étude de dangers devra décrire la nature et l'extension des conséquences que pourrait avoir, à terme, un accident éventuel pour les populations concernées et l'environnement, et donner les éléments d'évaluation de la cinétique correspondante.

Les hypothèses d'accident qui seront utilisées à ce stade devront clairement expliciter les causes et les facteurs aggravants, de même que les éléments favorables à la sécurité et à la fiabilité des installations.

## MODELISATIONS ET MAITRISE DE L'URBANISATION

Les hypothèses retenues devront être justifiées, notamment en ce qui concerne les sources et temps d'émission et les limites de fonctionnalité et de validité des modèles clairement exposées.

La modélisation devra clairement faire apparaître les limites d'exposition correspondant aux deux seuils recommandés par le Ministère de l'environnement dits Z1 et Z2 (seuils des effets létaux et seuil des effets irréversibles).

### **5. Justification des choix technologiques**

Dans l'optique d'une réduction des risques à la source, les choix de conception (notamment des conditions de fonctionnement et de dimensionnement des installations et des canalisations) seront explicités, de même que les conditions de maintenance ou d'entretien des installations.

L'exploitant devra fournir les éléments nécessaires sur la possibilité d'appliquer les meilleures techniques disponibles au plan industriel à un coût économiquement acceptable en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences.

L'efficacité et la fiabilité des moyens retenus, proportionnées à la gravité des risques, seront justifiés.

### **6. Adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel.**

L'étude des dangers devra démontrer l'adéquation du plan d'opération interne à l'établissement (POI), appliqué en cas de sinistre, aux risques mis en évidence.

Elle devra également fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par le Préfet du plan particulier d'intervention (PPI).